

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 65
les communes de LA LIMOUZINIERE, SAINT-PHILBERT-DE-
GRAND-LIEU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 65 afin de procéder à une battue administrative.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 65 classée RP2 entre les PR 22 + 14 et 23 + 266*, sur le territoire des communes de LA LIMOUZINIERE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Le mardi 26 novembre 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 15h00.

* Coordonnées GPS : RD65 de 47.007185,-1.657658 à 46.996950,-1.663030

ARTICLE 2

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par GENDRONNEAU Julien, 16, la Goillanderie 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND-LIEU, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement

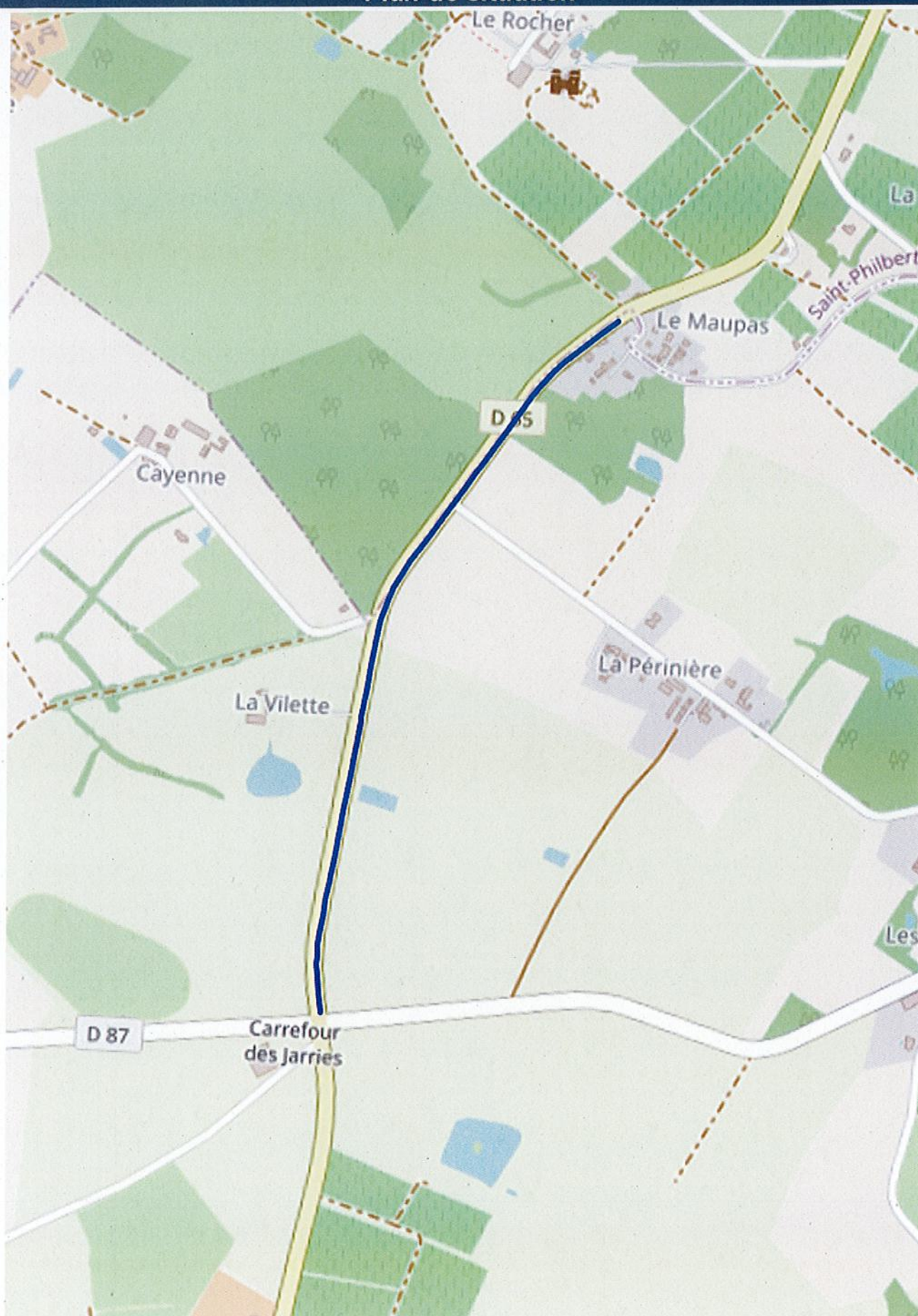


François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-11-118
Plan de situation



Situation des travaux